
Signature: _____

25111

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Technologistes médicaux — Représentation au Bureau de l'Ordre et délimitation des régions électorales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 22 février 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, le territoire du

Québec est divisé en onze régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1
région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	1
région de Québec et de Chaudière–Appalaches	4
région de la Mauricie–Bois-Francs	2
région de l'Estrie	1
région de Montréal et de Laval	5
région de la Montérégie	2
région de Lanaudière et des Laurentides	1
région de l'Outaouais	1
région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	1
région de la Côte-Nord	1.

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	01 et 11
région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	02
région de Québec et de Chaudière–Appalaches	03 et 12
région de la Mauricie–Bois-Francs	04
région de l'Estrie	05
région de Montréal et de Laval	06 et 13
région de la Montérégie	16
région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
région de l'Outaouais	07

Région électorale	Région administrative
région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	08 et 10
région de la Côte-Nord	09.

3. Les administrateurs élus avant le 15 octobre 1995 demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat comme représentant de la région de leur domicile professionnel.

4. Les administrateurs de la région Estrie élus avant le 15 octobre 1995 demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou jusqu'à l'expiration de leur mandat comme représentant de la région de leur domicile professionnel.

5. Le poste vacant de la région Montérégie sera comblé lors de la démission d'un des représentants de la région Estrie ou à l'expiration du mandat des représentants de la région Estrie.

6. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 176).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25127

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43)

Frais exigibles

Décision du 22 février 1996 de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre concernant le Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre

VU l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43);

VU l'adoption, le 23 novembre 1995, par son conseil d'administration du projet de règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre;

VU la publication de ce projet de règlement à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements;

VU les commentaires reçus;

La Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre édicte le Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre dont le texte est ci-annexé.

La présidente-directrice générale,
DIANE BELLEMARE

Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43, a. 23)

1. L'employeur doit verser à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre des frais de 150 \$ pour la délivrance d'un certificat attestant l'admissibilité d'une initiative, d'une intervention ou d'une activité à titre de dépense de formation.

Toutefois, ces frais sont de 75 \$ pour la délivrance d'un tel certificat s'il est relatif à un colloque, un congrès ou un séminaire organisé par un établissement reconnu, un organisme formateur agréé par la Société ou un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25135